Interfederaal Gelijkekansencentrum
Centre interfédéral pour l'égalité des chances
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit

Avis n°448 du 26 octobre 2026

Familles monoparentales et discrimination : réponse aux questions du Sénat

Contenu

Disclaimer **0**
1 Contexte **1**
2 Mandat d'Unia et périmètre de l'avis **1**
3 Inégalités de traitement et exclusion des familles monoparentales, définition du concept **2**
3.1 La discrimination au sens de la législation *2*
3.2 Le critère le plus adapté aux familles monoparentales : les responsabilités familiales *5*
3.3 L'interaction avec d'autres critères et le cas spécifique du handicap *5*
3.4 Discriminations vécues par les familles monoparentales *7*
3.5 Lever les barrières structurelles *10*
3.5.1 En matière de logement 10
3.5.2 En matière d'emploi 12
3.5.1 En matière d'inégalités numériques 13
4 Prise en compte de la monoparentalité par les pouvoirs publics **14**
4.1 Lutter contre toutes formes de discrimination *14*
4.2 Mettre en place un streaming sur les responsabilités familiales *15*
4.3 Renforcer l'accès des familles monoparentales à un logement adéquat et abordable. *16*
4.4 Renforcer les dispositifs favorisant la conciliation entre emploi et responsabilités familiales *17*
4.5 Garantir l'accès aux services publics et essentiels *18*
4.6 Renforcer les dispositifs de soutien, de répit et de lutte contre l'isolement des parents solos *18*
5 Contacts Unia **19**

Disclaimer

Le contenu qui suit a été rédigé dans une volonté d'inclusion de toutes les personnes en évitant toute forme de discrimination qu'elle soit fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la race, l'origine ethnique, le handicap ou toute autre caractéristique identitaire. Afin de fluidifier la lecture et de ne pas compromettre la compréhension du texte pour les personnes non-voyantes utilisant un logiciel de lecture automatique, Unia fait le choix d'éviter certains principes préconisés pour la rédaction inclusive en matière de genre en langue française. Les appellations utilisées au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives, indépendamment du genre.

1 Contexte

Unia a reçu, en date du 11 septembre 2026, une demande d'avis de la Commission des Matières transversales - Compétences communautaires - Égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat de Belgique. La Commission examine actuellement un rapport d'information concernant l'intégration professionnelle des chefs de familles monoparentales sur le marché de l'emploi et l'égalité des chances des enfants élevés en situation de monoparentalité : obstacles, enjeux et propositions de solutions structurelles.

La Commission demande un avis écrit d'Unia répondant aux questions suivantes :

1. Quelles formes concrètes d'exclusion ou d'inégalité de traitement les familles monoparentales subissent-elles en matière d'accès au logement, aux structures d'accueil pour enfants, à l'emploi ou aux services — par exemple en raison de leur origine, d'un handicap ou de leur situation socio-économique — et quelles mesures structurelles permettraient de les éliminer le plus efficacement possible ?
2. Dans quelle mesure les différences de critères ou de définitions de la situation familiale entre politiques publiques ou niveaux de pouvoir peuvent-elles soulever des enjeux d'égalité de traitement ou de non-discrimination ?
3. Quels critères vous paraissent juridiquement pertinents pour apprécier de manière objective les responsabilités familiales effectivement assumées par un parent, notamment dans des configurations telles que la garde alternée, la résidence principale de l'enfant ou la remise en couple ?
4. Quels principes devraient guider les pouvoirs publics lorsqu'ils souhaitent tenir compte de la monoparentalité dans l'accès à des droits, des services ou des aides, afin de garantir l'égalité de traitement et de prévenir toute discrimination ?
5. Quelles garanties juridiques et procédurales vous paraissent nécessaires pour que la prise en compte de la monoparentalité par les pouvoirs publics repose sur des critères objectifs, demeure proportionnée et puisse s'adapter à l'évolution des situations familiales ?

Unia se concentrera sur les questions qui peuvent être en lien avec ses compétences et son expertise, à savoir les questions 1, 2, 4 et 5. La question 3 relève de questions d'organisations familiales, de pluralités de formes familiales et de mode de gardes, dépassant le champ de compétences d'Unia.

2 Mandat d'Unia et périmètre de l'avis

Unia est un service public indépendant de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Les missions d'Unia sont définies dans *l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980*.

En matière de discrimination, Unia est compétent pour la majorité des critères protégés par les législations anti-discrimination. Unia n'est pas compétent pour le critère du genre et de la langue. Le critère du genre relève de la compétence de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH). Unia est aussi

mandaté comme mécanisme indépendant de suivi quant à l'application de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées. Unia joue aussi un rôle particulier dans la mise en œuvre de la Convention ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

C'est donc dans ce cadre qu'Unia répond à ces questions. Unia n'est pas spécialiste des questions liées à la parentalité ou la monoparentalité mais constate des phénomènes de discrimination et d'exclusion de publics particulièrement vulnérables, comme les familles monoparentales sur le marché de l'emploi ou du logement, notamment.

En 2025, Unia a enregistré 70 signalements liés à la situation familiale, dont 25 dans le domaine du logement, 25 dans le domaine de l'emploi et 7 dans les domaines financiers (banques et assurances). Unia a également ouvert 68 signalements sur le critère de l'état civil, avec une grande majorité concernant les personnes seules (célibataires).

Unia remarque également la combinaison de la monoparentalité avec d'autres critères tels que le handicap, la condition sociale, l'origine, etc. renforce la précarité des familles. Par ailleurs, il ne s'agit pas ici de brosser un état des lieux exhaustif des discriminations vécues, mais de partager les constats opérés sur la base des situations qui sont rapportées à Unia. Unia a, dans le but de corroborer ses constats, pris contact avec quelques organisations de la société civile et recommande à la Commission en charge d'examiner ces matières de les entendre et de les consulter, ainsi que les familles monoparentales elles-mêmes, sur ces questions[1]. Unia souhaite particulièrement remercier le Petit vélo jaune[2] et La Maison des parents solo[3] pour leur retour d'expérience.

Unia n'a pas connaissance des autres organismes sollicités et recommande de prendre contact avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes afin de bénéficier de leur expertise sur cette question.

Enfin, cet avis n'intègre pas les conséquences de la vulnérabilisation des familles monoparentales sur leur santé physique et psychique notamment. Une récente étude de la mutualité chrétienne[4] fait le point sur les personnes en invalidité et la situation spécifique des familles monoparentales y est étudiée.

3 Inégalités de traitement et exclusion des familles monoparentales, définition du concept

Cette section vise à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles formes concrètes d'exclusion ou d'inégalité de traitement les familles monoparentales subissent-elles en matière d'accès au logement, aux structures d'accueil pour enfants, à l'emploi ou aux services — par exemple en raison de leur origine, d'un handicap ou de leur situation socio-économique — et quelles mesures structurelles permettraient de les éliminer le plus efficacement possible ?

[1] Unia renvoie notamment vers La Ligue des familles, Le Petit vélo jaune, la Maison des parents solo, ELLA, Furia, Vrouwenraad, Vunda Gent, etc.
[2] https://www.petitvelojaune.be/
[3] https://maisondesparentssolo.be/
[4] Voyez à cet égard : S. Vancorenland, H. Avalosse, Service d'études MC-CM, La situation financière des personnes en invalidité, octobre 2026, accessible via le lien suivant : Sante-Societe-n-19-La-situation-financiere-des-personnes-en-invalidite.pdf

2. Dans quelle mesure les différences de critères ou de définitions de la situation familiale entre politiques publiques ou niveaux de pouvoir peuvent-elles soulever des enjeux d'égalité de traitement ou de non-discrimination ?

3.1 La discrimination au sens de la législation

Pour parler de discrimination, il faut se trouver en présence d'une différence de traitement, sur la base d'un critère protégé, dans un domaine d'application de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance et que cette différence de traitement ne puisse pas être justifiée.

On parle de discrimination directe quand une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable qu'une autre dans une situation comparable sur la base d'un ou de plusieurs critères protégés et quand il n'y a pas de justification valable pour cette différence de traitement.

On parle de discrimination indirecte quand une disposition, une règle ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne (ou un groupe) caractérisée par l'un ou plusieurs des critères protégés.

Depuis 2023, les législations antidiscrimination ont évolué pour reconnaître que la discrimination ne repose pas toujours sur un seul critère : elle peut être multiple, intersectionnelle ou encore par association. Ainsi, une discrimination cumulée est une situation qui se produit lorsqu'une personne subit une discrimination résultant d'une distinction fondée sur plusieurs critères protégés qui s'additionnent, tout en restant dissociables. On parle par contre de discrimination intersectionnelle lorsque les critères sont indissociables. Lorsqu'une personne subit une discrimination en raison de son lien avec une autre personne qui présente le critère protégé, on parle de discrimination par association.

Les critères protégés par les législations anti-discrimination sont multiples. Parmi ces critères, on retrouve, depuis quelques années, à côté de l'état civil et de l'âge, le critère des responsabilités familiales ou de la composition de ménage.

Certaines situations n'étaient anciennement pas protégées par la législation antidiscrimination, tels les refus de logement à des familles nombreuses et/ou monoparentales, ou de biens et services à des parents avec enfants, ou encore des difficultés rencontrées par les parents dans le cadre de leur emploi. Pour pouvoir soutenir les victimes, le recours à la discrimination indirecte sur la base de l'âge ou de la discrimination par association permettait à Unia d'intervenir dans certains dossiers, mais de façon parfois détournée.

Unia a alors plaidé auprès des différents législateurs pour que le critère de la composition de ménage et/ou des responsabilités familiales (comprenant la composition de ménage) soit introduit dans les législations. Alors que la composition de ménage permet de protéger les situations en lien avec les personnes vivant sous le même toit, le critère des responsabilités familiales, plus englobant, permet de couvrir des situations en lien avec des personnes n'habitant pas nécessairement au même endroit (par exemple, s'occuper de son parent en fin de vie mais qui ne vit pas avec soi).

La directive « *work-life balance* »[5] a imposé aux États d'intégrer une protection liée aux responsabilités familiales dans leurs législations respectives. Afin d'éviter la multiplicité des critères et de faciliter la compréhension de la législation par les citoyens, Unia et l'IEFH se sont accordés pour plaider en faveur de l'introduction, dans les législations, d'un critère unique, le critère des responsabilités familiales. Ce critère englobe la composition de ménage et est défendu par les deux institutions.

Afin de savoir dans quelle mesure les différences de critères ou de définitions de la situation familiale entre politiques publiques ou niveaux de pouvoir peuvent soulever des enjeux d'égalité de traitement ou de non-discrimination, il y a lieu de les énumérer.

Effectivement, les situations en lien avec la situation familiale peuvent être couvertes par différents critères de discrimination afin d'en permettre précisément une interprétation évolutive, protectrice et extensive :

- L'état civil, lorsque par exemple, une personne seule est discriminée sur cette base ;
- L'âge, lorsque les parents sont traités différemment en raison de l'âge de leur enfant (par ex. lorsqu'on présuppose qu'ils font du bruit). C'est ce critère qui était utilisé avant l'introduction des responsabilités familiales/de la composition de ménage lorsqu'il était question de refus de familles avec enfants ;
- La composition de ménage, qui vise toutes les situations en lien avec les familles, comme le précisent les travaux parlementaires du décret wallon du 2 mai 2019[6] introduisant la composition de ménage dans le décret antidiscrimination wallon :
 « *La composition de ménage est également introduite afin de protéger la diversité des structures familiales, notamment les familles monoparentales qui sont majoritairement prises en charge par des femmes insuffisamment protégées par les critères actuels, ainsi que pour interdire explicitement les discriminations fondées sur les responsabilités familiales, conformément à la Convention n°156 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales signée et ratifiée par la Belgique, le 10 avril 2015* »[7].
- Les responsabilités familiales qui sont définies dans le code bruxellois de l'égalité comme :
 « *la situation qui se produit lorsque des personnes ont des responsabilités à l'égard des enfants à charge ou d'enfants domiciliées avec elles, ou ont des proches qui ont besoin d'une forme d'assistance ou de soin de type social, familial ou émotionnel. Les responsabilités familiales ne comprennent donc pas seulement les obligations de soins que les parents ont envers les enfants et les congés qu'ils peuvent prendre dans le cadre de ces obligations de soins. Elles comprennent également toute forme de soins ou de soutien aux membres de la famille qui ont besoin d'une assistance sociale, familiale ou émotionnelle. Une personne peut prendre un congé à cette fin et doit être protégée de tout traitement défavorable en raison de ces soins ou de cette aide. Il s'agit notamment des congés et des régimes qui existent en droit belge pour le secteur public, les indépendants et les travailleurs du secteur privé respectivement, tels que le congé de naissance, le*

[5] Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, accessible via le lien suivant : Directive - 2019/1158 - EN - EUR-Lex

[6] Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, accessible via le lien suivant : 17826 - WALLEX

[7] Parlement wallon, *Projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire*, Doc. n° 1362/1, accessible via le lien suivant : 1362_1.pdf

congé d'adoption, le congé parental, le congé d'aidant, le congé pour raison impérieuse et les formules souples de travail »[8].

3.2 Le critère le plus adapté aux familles monoparentales : les responsabilités familiales

Le critère des responsabilités familiales (en ce compris la composition de ménage) nous semble plus adapté pour rendre compte des discriminations vécues par les familles monoparentales. D'après les retours du terrain, l'absence de définition harmonisée de la monoparentalité produit une forme de« monoparentalité à géométrie variable ».

Des parents assumant des responsabilités similaires peuvent être traités différemment selon la manière dont leur situation familiale est qualifiée par l'administration. Cette situation soulève un enjeu d'égalité de traitement, particulièrement dans les configurations familiales qui ne correspondent pas au modèle classique d'un parent vivant seul avec ses enfants.

L'intérêt du critère des responsabilités familiales est qu'il n'interroge pas la situation des personnes mais se fonde sur la raison pour laquelle ils sont discriminés : parce qu'ils ont, ou parce qu'on présume qu'ils ont, des responsabilités familiales.

Cette approche recouvre non seulement le statut administratif ou le lieu de résidence de la personne qui a besoin d'aide ou de soutien (l'enfant, le conjoint, le parent, …), mais aussi la nature et l'étendue des responsabilités effectivement assumées : prise en charge quotidienne, éducation, soins, organisation familiale et contribution financière. Ainsi, si un parent se voit refuser l'accès à un emploi, car on présume qu'il sera plus fréquemment absent, il sera protégé du fait qu'il assume ou on présume qu'il assume des responsabilités familiales, et ce qu'il soit, ou non, à la tête d'une famille monoparentale. Les responsabilités familiales couvrent donc notamment les familles monoparentales, les familles nombreuses, le fait de s'occuper d'un parent malade.

3.3 L'interaction avec d'autres critères dont le handicap

Le critère des responsabilités familiales s'articule avec d'autres critères. Dans les dossiers traités par Unia et le retour du terrain, cela se traduit par les critères du genre, de la condition sociale et de la fortune, de la langue et de l'origine mais aussi du handicap. Les familles monoparentales vivent très souvent des situations de discriminations multiples, ce qui augmente leur vulnérabilité.

Ainsi, la Ligue des familles indique qu'en 2020, selon les statistiques établies sur la domiciliation de l'enfant au Registre national, 8 familles monoparentales sur 10 en Région Bruxelles-Capitale avaient, à leur tête, une femme. Le terrain note aussi que les difficultés vécues prennent une ampleur particulière pour les

[8] Assemblée réunie de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, Doc A-834/1 - B-188/1, 2023-2024, p. 10 accessible via le lien suivant : https://weblex.irisnet.be/data/arccc/doc/2023-24/109386/images.pdf

femmes issues de l'immigration, comme en témoigne l'article publié par le Petit vélo jaune[9]. L'éloignement géographique ou l'absence de réseau familial et amical de proximité les prive fréquemment d'un soutien essentiel au quotidien. Selon l'association ParagraFes[10], leur accès à l'emploi est nettement plus limité que celui des mères célibataires d'origine belge. C'est également ce qui ressort du Rapport diversité 2024 : le taux de chômage des chefs de famille monoparentales d'origine d'un pays de l'UE est le double de celui des chefs de famille d'origine belge. Il atteint même 20,7% pour les personnes originaires d'un pays hors UE, soit plus que 3 fois le taux de chômage pour les personnes d'origine belge.[11] Cette situation a inévitablement des répercussions sur leur niveau de vie et leur sécurité financière. Par ailleurs, pour les mères ayant un parcours migratoire, la méconnaissance des dispositifs d'aide existants, combinée à une maîtrise parfois insuffisante d'une langue nationale, accroît le risque de ne pas faire valoir l'ensemble de leurs droits (non-recours aux droits).

Ces retours du terrain illustrent l'importance d'une approche intersectionnelle : sans prise en compte de l'imbrication des discriminations liées au genre, à l'origine, la condition sociale et à la situation familiale, les politiques et les institutions risquent de reproduire les inégalités et de maintenir une partie de la population dans l'exclusion.

Par ailleurs, dans l'étude précitée de la Ligue des familles, 11 % des personnes interrogées sont des parents en situation de handicap, et 8 % indiquent avoir un enfant en situation de handicap.[12] La question des responsabilités familiales implique aussi de s'intéresser à la question des **aidants proches**. Les aidants proches/informels accompagnent, soutiennent et prennent en charge de manière régulière un proche en situation de handicap, en accomplissant une variété de tâches : soins corporels, trajets, courses, cuisine, ménage, démarches administratives, soutien psychologique, etc.[13]

Selon l'enquête de santé 2023-2024 menée par Sciensano[14], 13,3 % de la population belge âgée de 15 ans et plus, soit environ 1,34 millions de personnes, apporte chaque semaine une aide informelle à un proche en situation de dépendance. Le fait d'être aidant proche se situe à la croisée des critères de discrimination. Une étude européenne indique que 85 % des aidants sont des femmes âgées de 35 à 64 ans, souvent mères, filles, belles-filles ou partenaires[15].

Face à ces constats, Sciensano recommande de tenir compte de la dimension de genre dans les politiques de soutien aux aidants, soulignant que « *les femmes aidantes se sentent plus souvent lourdement chargées* ». Le rôle d'aidants proches a des conséquences importantes sur l'insertion professionnelle :

[9] J. Bergé, « Allô maman-solo, allô maman-bobo », Le Petit vélo Jaune, accessible via le lien suivant : Thématique 1 - Allô maman-solo | le Petit vélo jaune

[10] ASBL paragraFes, citée par J. Bergé, « Allô maman-solo, allô maman-bobo », Le Petit vélo Jaune, accessible via le lien suivant : Thématique 1 - Allô maman-solo | le Petit vélo jaune

[11] SPF emploi, Rapport diversité 2024, p. 100 accessible via le lien suivant : Rapport Diversité 2024

[12] Ligue des familles, Familles monoparentales et logement : des problèmes à tous les étages, *op. cit.*

[13] A. D'ortenzio, L. Lahaye, F. Stultjens, F. Vierendeel « Aidant·e·s proches : tour d'horizon dans une perspective de genre », *Etude FPS*, 2021, accessible via le lien suivant : https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2021/10/Etude2021_Aidants_Proche.pdf

[14] E Braekman, C Duveau, S. *Drieskens «* Enquête de santé 2023-2024 : Soins informels », Sciensano, 2025. Numéro de rapport : D/2025.14.440/129, accessible via le lien suivant : ic_report_2023_fr.pdf

[15] M. Bertha et K. Holm, « Être aidant en Europe aujourd'hui – Étude sur les besoins et les défis rencontrés par les aidants familiaux en Europe », COFACE, Bruxelles, 2017, p. 7. Cité dans : A. D'ORTENZIO, L. LAHAYE, E. STULTJENS, F. VIERENDEEL « Aidant·e·s proches : tour d'horizon dans une perspective de genre » Etude FPS, 2021, accessible via le lien suivant : https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2021/10/Etude2021_Aidants_Proche.pdf

l'aide régulière à un proche conduit fréquemment à une réduction, voire une interruption de l'activité professionnelle.

Selon les données de l'outil d'analyse en ligne HISIA (Health Interview Survey Interactive Analysis) de Sciensano, 14,7 % des personnes vivant dans un ménage monoparental déclarent fournir une aide ou des soins informels au moins une fois par semaine. Les données disponibles suggèrent également que les parents isolés qui sont aidants proches assument relativement souvent une charge de soins importante. Parmi les aidants proches vivant dans un ménage monoparental, 17,9 % déclarent consacrer au moins 20 heures par semaine à l'aide ou aux soins.

À titre de comparaison, cette proportion s'élève à 7,5 % parmi les aidants proches vivant en couple avec enfant(s). Ces résultats peuvent être lus comme un indice d'un possible cumul de responsabilités familiales pour certains parents isolés, qui assument à la fois l'éducation de leur(s) enfant(s) et un rôle d'aidant proche. Il convient toutefois d'interpréter ces données avec prudence car les effectifs observés par Sciensano sont limités[16].

3.4 Discriminations vécues par les familles monoparentales

Les discriminations sur la base des responsabilités familiales étant de la compétence de différentes institutions, les chiffres sont donc répartis entre les différents organismes de promotion de l'égalité (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes – ci-après, IEFH, le Vlaams Mensenrechtinstituut, ci-après VMRI et Unia), mais également avec les inspections susceptibles de recevoir des plaintes et d'effectuer des testings.

En 2025, Unia a enregistré 70 signalements liés à la situation familiale, dont 25 dans le domaine du logement, 25 dans le domaine de l'emploi et 7 dans les domaines financiers (banques et assurances). Unia a également ouvert 68 signalements sur le critère de l'état civil, avec une grande majorité concernant les personnes seules (célibataires).

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes rapporte que 8% de ses signalements (1722 en 2025) ont trait aux responsabilités familiales[17] : « *Il s'agit d'un critère protégé qui a été ajouté dans la loi début 2023 et qui permet de protéger de la discrimination toutes les personnes qui ont ce type de responsabilités et ce, indépendamment de leur genre. Cette catégorie recouvre les discriminations rencontrées par les pères, coparent·e·s, adoptant·e·s, aidant·e·s,... Les chiffres concernant les mères ne sont pas comptabilisés dans cette catégorie, mais intégrés à la catégorie 'maternité au sens large'* ».

La cellule discriminations de l'Inspection bruxelloise du logement a enregistré 53 dossiers en 2025. Le critère des responsabilités familiales est le 5ème critère de discrimination, avec 4 dossiers[18].

Comme l'indiquent les chiffres d'Unia, les critères en lien avec la situation familiale sont surtout présents dans les domaines de l'emploi et du logement. Il nous semblait nécessaire, parallèlement à des

[16] Sciensano, HISIA (Health Interview Survey Interactive Analysis), module « Informal care », Belgique, 2023, disponible sur : https://healthinformation.sciensano.be/shiny/hisia

[17] Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Rapport annuel 2025*, p. 16, accessible via le lien suivant : Rapport annuel 2025

[18] Bruxelles logement, *Rapport d'activités 2025*, accessible via le lien suivant : RA_BL_2025_FR_BAT_0.pdf

informations chiffrées, de nous concentrer sur les contenus des signalements et dossiers reçus, afin de rapporter ce qu'Unia constate en matière de discriminations vécues par les familles monoparentales.

En matière d'emploi, les discriminations vécues relèvent de plusieurs ordres : distinctions directes ou indirectes liées aux contraintes organisationnelles, licenciement ou refus d'embauche, harcèlement.

Les requérants qui nous contactent rapportent des refus d'embauche en raison du nombre d'enfants du candidat ou des licenciements, notamment celui d'une femme dont le contrat a été rompu juste après l'hospitalisation de son enfant. Il s'agit là de distinctions directes : les personnes sont traitées différemment en raison d'un ou plusieurs critères protégés. En l'occurrence, celui des responsabilités familiales, couplé à celui de l'état de santé ou du handicap dans le cas d'un enfant hospitalisé.

D'autres requérants dénoncent des pressions de l'employeur quant à leurs absences pour maladie des enfants, ou encore une forme de harcèlement de la part de leurs collègues.

Certains signalements rapportent des modifications organisationnelles dans leur emploi, ce qui impacte plus particulièrement les familles monoparentales, comme la décision d'ouvrir le lieu de travail les dimanches et jours fériés, ou l'imposition de prestations en soirée pour une maman solo.

Il s'agit là de formes de distinctions indirectes : les mesures apparaissent comme tout à fait neutres (ouvrir le dimanche, demander des prestations en soirée) mais elles ont un impact disproportionné sur certains groupes, en l'occurrence les familles monoparentales dont la charge quotidienne (trajets, devoirs, repas, mise au lit, …) pèse sur une seule personne, rendant leurs horaires moins flexibles.

La crainte pour les personnes victimes de discrimination dans l'emploi est évidemment la perte du contrat de travail.

En matière de logement, des situations rapportées concernent des refus liés à la présence d'enfants ou à leur nombre, sans qu'il soit possible de distinguer si le caractère monoparental de la famille joue un rôle ou non. Dans ces cas, il s'agit soit de craintes liées aux bruits potentiels des enfants, soit de surpopulation du logement, généralement basées sur des préjugés ou principes des bailleurs, puisque les règles en matière de surpopulation sont très claires et non dépassées dans les signalements qu'Unia reçoit.

Quelques dossiers concernent également des expulsions de familles avec des enfants, parfois aussi en raison du bruit occasionné par la présence d'un enfant en situation de handicap.

Bien que la majorité des dossiers concerne le logement ou l'emploi, d'autres discriminations indirectes sont rencontrées comme en enseignement, où le système de garderie est exclusivement accessible lorsque les parents travaillent tous les deux. Par exemple, Unia a reçu un signalement dans lequel la requérante n'a pas d'emploi mais a un second enfant en situation de handicap qu'elle doit régulièrement amener à des rendez-vous médicaux mais se voit refuser la garderie pour son enfant scolarisé à défaut d'avoir un contrat de travail.

D'autres signalements sont liés à l'utilisation de voies de communication exclusivement numérique, notamment par les écoles, alors que le parent solo n'est pas capable de communiquer de la sorte. Dans de nombreux signalements, le critère des responsabilités familiales n'est pas le seul qui entre en ligne de compte.

D'autres critères peuvent en effet accroitre le risque de discrimination et la vulnérabilité, notamment le fait qu'un membre de la famille soit en situation de handicap, la situation économique, l'origine ou la langue parlée.

Par ailleurs, il ressort des contacts d'Unia avec la société civile que **l'isolement social** joue un rôle important dans la vulnérabilisation des personnes ayant des responsabilités familiales. Le fait d'avoir un réseau, des relais, de l'aide constituent des facteurs importants de prévention et de protection permettant de limiter les impacts de la vulnérabilisation de ce public. Cet aspect est essentiel en ce qu'il fragilise d'autant plus la famille, selon le secteur. Le parent solo, majoritairement les femmes, n'a pas de soutien effectif au moment où il s'avère nécessaire.

Les associations attirent par ailleurs l'attention sur le fait que ce n'est pas parce qu'une mère se remet ensuite en ménage que sa situation est facilitée, le nouveau compagnon ne prenant pas nécessairement les enfants en charge. Ce sont donc des situations couvertes tant par le critère des responsabilités familiales que par celui de la condition sociale, caractérisé par un isolement (qui peut avoir diverses sources et prendre diverses formes).

En outre, des réformes structurelles peuvent impacter plus spécifiquement les familles monoparentales. Jusqu'à la réforme du chômage, un certain nombre d'aidants proches percevaient les allocations de chômage. La limitation uniforme de la durée des allocations de chômage n'a pas tenu compte des situations particulières des parents solo ayant un enfant en situation de handicap.

La réforme supprime notamment la souplesse nécessaire pour adapter les droits à des trajectoires personnelles complexes. Elle accentue la vulnérabilité des parents solo aidants proches alors que ces personnes bénéficient d'allocations de chômages non par choix, mais par obligation, faute d'aides et de structures plus adéquates.

En effet, l'exclusion du chômage de ces parents et leur renvoi vers les CPAS – pour autant qu'ils rentrent dans les conditions d'octroi - entraînera un appauvrissement significatif pour ces familles, le revenu garanti par le CPAS est souvent inférieur à celui des allocations de chômage, augmentera leur charge administrative et risque de compliquer leur insertion professionnelle (le système actuel du CPAS pénalise les revenus professionnels au-delà de 310 euros par mois, ce qui réduit l'intérêt de maintenir une activité)[19].

Suite à la mobilisation active des associations, le gouvernement fédéral a adopté fin février 2026 plusieurs mesures destinées à limiter les effets de la réforme du chômage sur les aidants proches. Ces mesures visent principalement à leur accorder un répit temporaire face aux exclusions du chômage qui ont débuté en janvier 2026[20]. Si les associations reconnaissent qu'il s'agit d'une première avancée, la solution adoptée reste largement insuffisante et ne concernent pas tous les aidants[21].

Comme l'explique l'asbl Aidants Proches, pour les cohabitants « *il s'agit donc d'une sorte de statu quo, à un niveau qui reste malheureusement très faible et largement sous le seuil de pauvreté.* ***Par contre, un parent élevant seul un enfant porteur d'un handicap sévère y perd un peu plus de 1.000 euros par mois***

[19] Ligue des Familles, Aidants Proches Asbl, Fondation SUSA, « Courrier adressé au Ministre en charge de l'Emploi et au Ministre en charge des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances concernant les impacts de la réforme chômage sur les parents d'enfants en situation de handicap », envoyé le 13/01/2026, accessible via le lien suivant : 260113-aidants-proches-exclus-du chmage-courrier-aux-ministres.pdf

[20] Droits quotidiens, « Réforme du chômage : un peu de répit pour les aidants proches », 13/03/2026, accessible via le lien suivant : Réforme du chômage : un peu de répit pour les aidants proches | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair

[21] Ligue des Familles, Aidants Proches Asbl, Fondation SUSA, « Courrier adressé au Ministre en charge de l'Emploi et au Ministre en charge des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances concernant les impacts de la réforme chômage sur les parents d'enfants en situation de handicap », *op.cit.*

***par rapport à ce que lui versait le chômage jusqu'alors**. Le ministre de l'Emploi a alors déclaré que la solution, dans leur cas, sera de demander un complément d'allocation à leur CPAS. Cependant cela risque notamment de les dissuader d'encore travailler quelques jours par semaine ou par mois comme beaucoup le faisaient dès qu'ils en avaient la possibilité, au risque d'y être financièrement perdants, leur RIS étant alors diminué »*[22].

Quel que soit le scénario, les personnes concernées par cette mesure seront à nouveau exclues du chômage à l'issue de la période de prolongation. Cette exclusion interviendra ainsi entre le 1er janvier et le 1er juillet 2027, selon la date à laquelle cette prolongation aura débuté.

Dans ce contexte, les députés se sont engagés, de manière unanime, à travailler à la mise en place d'un véritable statut social pour l'ensemble des aidants proches. Celui-ci devrait permettre de sortir ces personnes du régime de l'ONEM, en prévoyant une allocation spécifique, plus adaptée, d'un niveau plus élevé et mieux calibrée dans le temps[23].

Toutefois, comme le souligne l'ASBL Aidants Proches dans sa lettre ouverte adressée le 8 octobre 2026 aux 61 députés fédéraux francophones, aucune solution structurelle n'a encore été dégagée pour les aidants proches qui ne peuvent travailler à temps plein en raison de leurs responsabilités d'aide.

En l'absence d'un dispositif spécifique garantissant un revenu de remplacement adéquat et compatible avec une activité professionnelle réduite, ces personnes demeurent exposées à un risque accru de précarisation économique et sociale, alors même que leurs difficultés d'accès au marché de l'emploi découlent directement des responsabilités de soins qu'elles assument.

3.5 Lever les barrières structurelles

3.5.1 En matière de logement

Les familles monoparentales sont vulnérables en raison des discriminations sur le marché du logement. Or, les personnes vulnérables sur le marché du logement voient cette vulnérabilité accentuée par la crise du logement abordable. Les loyers augmentent considérablement depuis plusieurs années et ce, bien plus rapidement que les revenus et que *l'indice des prix à la consommation*.

Selon le baromètre mi-annuel de la Fédération des agents immobiliers francophones de Belgique (Federia), l'augmentation des loyers induits des conséquences graves pour les plus vulnérables. Les logements abordables sortent rapidement du marché ce qui rend l'accès au logement très compliqué pour les ménages aux ressources limitées.[24]

Ce phénomène de croissance désordonnée des loyers entraine une trop forte demande par rapport à l'offre de logements et donc une possibilité pour les bailleurs d'être extrêmement sélectifs, voire

[22] Aidants Proches asbl, « Gel des exclusions de chômage : voici les infos concrètes », 20/04/2026, accessible via le lien suivant : Gel des exclusions du chômage : voici les infos concrètes - Aidants Proches Wallonie
[23] *Ibidem*
[24] Econostrum Info, *Hausse des loyers record en Wallonie : un marché locatif tendu qui rend l'accès au logement plus difficile*, publié le 6 septembre 2025, accessible via le lien suivant : Hausse des loyers record en Wallonie : un marché locatif tendu qui rend l'accès au logement plus difficile

discriminatoires, ce qui est constaté dans le rapport annuel 2022 d'Unia[25] et qui rend l'accès au logement très compliqué, notamment pour les personnes présentant des critères de discrimination.Tel est notamment le cas des personnes bénéficiant de revenus plus faibles (la fortune étant le premier critère de discrimination sur le marché du logement), des personnes d'origine étrangère (deuxième critère de discrimination le plus important sur le marché bruxellois du logement) des personnes en situation de handicap (troisième critère de discrimination dans l'accès au logement bruxellois)[26] et des familles nombreuses ou monoparentales.

En 2024, 20 % des bénéficiaires d'un RIS sont des femmes à la tête d'une famille monoparentale.[27] Comme le note une récente étude de la Mutualité Chrétienne : « *Les données Statbel 2025 donnent une idée des groupes de la population belge qui connaissent les plus grandes diffi cultés financières. Il en ressort que les personnes isolées (14,4%) et les familles monoparentales (20,7%) présentent un risque de pauvreté plus élevé que les couples avec enfant(s) (11,4%)* ».[28]

La Belgique a récemment été condamnée par le Comité européen des droits sociaux[29], qui a considéré qu'en Flandre (seule région contre laquelle le recours était introduit), sur le marché du logement, l'article 16 de la Charte sociale européenne (le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) était violé, notamment parce qu'elle ne prend pas suffisamment de mesures pour améliorer l'accessibilité économique des logements pour les groupes vulnérables.

Selon une étude menée par la Ligue des familles, « *Plus d'un parent solo sur 4 a des revenus inférieurs à 1700 euros* »[30]. Selon Statbel, 1 famille monoparentale sur trois est à risque de pauvreté, contre 1 sur 6 à l'échelle de la Belgique pour tous en 2025[31].

La Ligue des familles pointe aussi qu'un quart des parents solos met plus de six mois à retrouver un logement, tandis qu'un tiers des parents qui étaient propriétaires deviennent locataires au moment de la séparation et certains basculent même dans le sans-abrisme (1 sur 20 !). L'étude point également les contraintes financières : 1 personne sur 2 a eu des difficultés à assumer les frais de logement sur l'année écoulée, une personne sur 5 consacré plus de la moitié de son revenu au logement. Les conditions de logement sont également souvent inadéquates : 17 % des parents solos doivent partager leur chambre avec un ou plusieurs enfants faute d'espace suffisant.

Les discriminations constituent un obstacle supplémentaire, touchant 4 parents solos sur 10 lors de leur recherche de logement. Les principaux obstacles identifiés dans l'étude par les familles sont le manque de

[25] Unia, *Rapport annuel 2022 - cahier thématique 3*, accessible via le lien suivant : Rapport annuel 2022 - cahier thématique 3

[26] Unia*, Rapport bruxellois 2024,* accessible via le lien suivant : Rapport-Bruxellois_FR-2024.pdf

[27] Trois ans de MIRIAM - rétrospective_0.pdf, p.3

[28] S. Vancorenland, H. Avalosse, Service d'études MC-CM, La situation financière des personnes en invalidité, octobre 2026, p,10 accessible via le lien suivant : Sante-Societe-n-19-La-situation-financiere-des-personnes-en-invalidite.pdf

[29] Comité européen des droits sociaux, 19 mars 2025*, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique*, Réclamation n° 203/2021 ; Beersmans, Hugo (2025). « Woonzaak remporte une victoire dans la plainte collective contre la politique du logement défaillant en Flandre. », *Revue droits fondamentaux et pauvreté*, n° 2/2025, pp. 17 à 22.

[30] A. Woelfle, *Familles monoparentales et logement : des problèmes à tous les étages,* accessible via le lien suivant : : Familles monoparentales et logement : des problèmes à tous les étages | La Ligue des familles

[31] AROPE EU2030 - Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, Belgique – SILC, Population: population belge ; accessible via le lien suivant : Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale | Statbel

logements abordables et de qualité ainsi que l'insuffisance de leurs revenus. Elles réclament avant tout un renforcement des aides financières liées au logement et aux charges, ainsi qu'une augmentation de l'offre de logements privés abordables[32].

La société civile confirme les tendances observées dans ces chiffres : dans leur recherche de logement, les familles monoparentales sont victimes de discriminations directes, en raison de leur situation familiale (on refuse un parent parce qu'il est seul pour élever ses enfants, par principe, ou parce que les enfants font du bruit), mais aussi sur la base de la nature des revenus ou de la hauteur de leurs revenus : un parent solo perçoit un revenu plutôt que deux dans un couple. Les propriétaires privilégient donc les couples.

L'adéquation du logement à la taille de la famille est également problématique : un parent seul avec plusieurs enfants a besoin d'un logement suffisamment grand, mais ses revenus ne correspondent pas toujours aux logements disponibles. À l'inverse, certaines aides ou dispositifs peuvent considérer le parent comme une personne seule alors qu'il assume matériellement la charge d'un ou plusieurs enfants.

Une pratique très courante dans le monde de l'immobilier exclut également les familles monoparentales : la règle dite du tiers. Il s'agit d'une pratique (il n'existe aucune règle ou aucun texte écrit) selon laquelle les locataires doivent percevoir des revenus au moins équivalant à 3 x le montant du loyer. Outre le fait que cette règle n'est plus du tout en adéquation avec le marché locatif actuel, il est évident qu'une famille monoparentale ne disposant que d'un seul revenu peine à atteindre ce niveau de revenus.

Selon le secteur associatif, les conséquences du manque structurel de logements abordables sont nombreuses pour ce type de familles : logements trop petits, humides, insalubres, etc. Ces conditions de vie ont un impact important, notamment sur les enfants et leur rapport aux études.

Tant à la lecture des signalements reçus par Unia que des constats du terrain, il est à noter que la situation est encore plus complexe lorsque s'ajoutent des discriminations liées à l'origine, au genre, au handicap ou à la précarité socioéconomique. Il ressort également du terrain qu'il arrive que des mamans solo n'aient d'autre choix, pour se loger, que d'accepter de rendre des services – ménagers ou sexuels – à leur hôte, et ce afin d'offrir un toit à leurs enfants[33].

3.5.2 En matière d'emploi

Les associations consultées mettent en avant **le manque de garde comme obstacle majeur** à la formation et l'insertion socio-professionnelle. Comme mentionné plus haut, l'isolement social est un critère majeur dans la vulnérabilisation des familles monoparentales. Avoir un réseau autour de soi, des relais fiables, disponibles et gratuits permettent au parent de trouver du soutien et de libérer du temps personnel, pour se former, être plus disponible sur le marché de l'emploi. Le réseau constitue aussi un filet de sécurité, une sorte de rempart contre les imprévus. Une association relate la situation d'une maman qui a dû quitter un examen avant la fin pour aller chercher ses enfants.

S'il est évident qu'il est nécessaire de lutter contre les discriminations à l'égard des familles monoparentales, il est également nécessaire de leur mettre à disposition les outils et aides financières permettant de compenser les obstacles structurels qu'ils rencontrent, notamment dans l'accès à la formation et à l'emploi.

[32] *Ibidem*

[33] Un toit contre des "faveurs sexuelles" - Axelle Mag

En effet, comme noté par la société civile :

« *Ces difficultés se cumulent : sans garde, pas de formation ou d'emploi ; sans revenu suffisant, peu de possibilités de logement adapté ; sans logement stable, l'organisation familiale devient plus difficile. Les réponses doivent donc articuler logement, ressources, accueil des enfants, études et emploi. Le soutien associatif peut rompre l'isolement, mais ne peut remplacer durablement des solutions publiques accessibles et prévisibles ».*[34]

Les pistes avancées sont de l'ordre de l'offre de services ainsi que de l'aide sociale. Ainsi, une prise en compte des coûts liés aux frais de garde pourrait s'avérer utile dans la définition du montant d'une allocation d'études ou d'une aide ponctuelle dédiée à la formation, ou l'octroi de chèques relais parental. Apporter une aide financière est cependant insuffisante si aucun relais n'est disponible au moment nécessaire.

Ces relais doivent aussi être flexibles pour s'adapter aux besoins des familles qu'ils soient permanents, ponctuels ou d'urgence. Ainsi, la réalité des familles monoparentales est aussi ponctuée d'imprévus, et le manque d'accessibilité et de flexibilité des dispositifs d'aide pourrait mener à des pertes d'emploi ou des arrêts de formation.

3.5.3 En matière d'inégalités numériques

Le Baromètre de l'inclusion numérique 2026 met en évidence deux aspects interpellant sur l'utilisation d'internet par les familles monoparentales. Tout d'abord, la connexion à internet est généralisée chez les familles monoparentales. Cette connectivité à 100% ne présume cependant en rien les connaissances numériques, puisque la vulnérabilité numérique y reste, pour près d'un tiers des personnes vivant dans des structures familiales monoparentales, plus élevée que la moyenne[35].

« *Cette situation est vraisemblablement liée aux contraintes exercées par la gestion, de plus en plus numérisée, de la scolarité des enfants et de la vie familiale en général. Cette situation pousse les familles monoparentales, y compris lorsqu'elles rencontrent des difficultés financières, à maintenir un accès à internet. Ces résultats ne présument toutefois en rien de la qualité de cet accès ni du niveau de compétences numériques détenu par les membres de ces ménages pour faire face à un environnement numérique toujours plus complexe* »[36].

Ensuite, les familles monoparentales dépensent plus que les autres familles (entre 24% et 36% de plus) pour les services internet et ce, peu importe leur niveau de revenus. Le Baromètre de l'Inclusion numérique souligne « *que certaines catégories de population, en particulier les familles monoparentales, pourraient supporter une charge financière liée au numérique disproportionnée au regard de leurs ressources, ouvrant ainsi la voie à l'hypothèse d'inégalités numériques fondées non seulement sur l'accès ou les compétences, mais également sur le coût du maintien de la connexion* »[37].

Les services consultés abordent aussi la question du contact humain et de l'accessibilités des services. Les parents seuls, sur qui pèsent toute l'organisation et la charge administrative, ne peuvent perdre du temps

[34] Témoignage reçu du Petit vélo jaune
[35] Fondation Roi Baudoin, *Baromètre de l'inclusion numérique 2026*, accessible via le lien suivant : Baromètre inclusion numérique 2026, p.29
[36] *Idem*, p.12
[37] *Ibidem*

dans les démarches administratives : elles doivent être claires et accessibles, et disponibles via plusieurs voies, en ce compris la possibilité de rencontrer une personne.

En effet, la complexité des démarches numériques est également pointée par la société civile et fait écho aux recommandations d'Unia quant aux inégalités numériques.

Pour rappel, Unia plaide depuis plusieurs années[38] pour que les services publics et privés essentiels soient accessibles, à côté des voies numériques, via un guichet physique, par téléphone et courrier postal. Des dispositions législatives ont été prises à cet égard dans différentes entités, afin de garantir l'accès aux services publics par différentes voies d'accès non numérique. Il convient maintenant à chaque entité et administration de veiller à l'application de ces dispositions.

4 Prise en compte de la monoparentalité par les pouvoirs publics [39]

Cette section vise à répondre aux questions suivantes :

4. Quels principes devraient guider les pouvoirs publics lorsqu'ils souhaitent tenir compte de la monoparentalité dans l'accès à des droits, des services ou des aides, afin de garantir l'égalité de traitement et de prévenir toute discrimination ?
5. Quelles garanties juridiques et procédurales vous paraissent nécessaires pour que la prise en compte de la monoparentalité par les pouvoirs publics repose sur des critères objectifs, demeure proportionnée et puisse s'adapter à l'évolution des situations familiales ?

4.1 Lutter contre toutes formes de discrimination

La lutte contre les discriminations doit être une priorité dans tous les domaines de la société, et en particulier dans l'accès au logement, à l'emploi, aux services publics et à la protection sociale. Les familles monoparentales sont en effet confrontées à des obstacles spécifiques liés à leur situation familiale et à leurs ressources souvent plus limitées, et se situent au croisement avec d'autres critères les rendant particulièrement vulnérables. Renforcer la prévention, le contrôle et la sanction des discriminations constitue une démarche essentielle pour prévenir leur vulnérabilisation.

En matière d'emploi, la directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil prévoit la transposition d'une série de disposition permettant de protéger la situation des personnes ayant des responsabilités familiales. Les différentes entités ont transposé cette directive. Le cadre juridique en matière de non-discrimination a donc été complété et permet de protéger la diversité des formes de responsabilités familiales, donc aussi les familles monoparentales, quel qu'en soit l'acception qui est donnée à cette notion. Modifier le cadre juridique est une chose, donner les moyens qu'il soit respecté en est une autre. Il est nécessaire que ce cadre soit connu de toutes et tous, et pris en compte dans les politiques de prévention.

[38] Unia et Service de lutte contre de la pauvreté, *Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services publics et privés*, 3 février 2023, accessible via le lien suivant :
avis relatif à limpact de la digitalisation des services publics ou privés.pdf

[39] Cette section a vocation à répondre aux questions 4 et 5

Dans sa recommandation n°105[40], Unia pointe notamment l'importance de la prévention des discriminations dans le domaine de l'emploi. Les analyses de risque doivent détecter les impacts réels et potentiels, directs ou indirects, de toute mesure sur les travailleurs et travailleuses protégés par des critères de discrimination : « *Même si chacun des différents niveaux de pouvoir interdit la discrimination, il n'existe encore aucune obligation légale spécifique de prendre des mesures de prévention afin de l'empêcher. À l'échelon fédéral, la loi sur le bien être instaure certes une obligation de garantir le bien-être des travailleurs par le biais d'analyses périodiques des risques et de plans de prévention. Cependant, bien que divers aspects du bien-être au travail (comme la sécurité au travail, la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail, les risques psychosociaux du travail, l'hygiène au travail, etc.) soient abordés dans un tel plan de prévention global, Unia demande, pour différentes raisons, d'introduire une politique de prévention en matière d'égalité de traitement par le biais de la législation antidiscrimination. À cet égard, Unia préconise de laisser aux employeurs la possibilité d'intégrer ces mesures de prévention à leur plan de prévention global et d'étendre les compétences des services existants de prévention et de protection au travail afin qu'ils puissent conseiller l'employeur* ».

4.2 Mettre en place une mesure d'impact sur les responsabilités familiales

La mesure d'impact (ou le mainstreaming) est la prise en compte de la dimension structurelle des discriminations.

Unia plaide pour qu'un mainstreaming soit effectué sur les critères de discrimination, notamment celui des responsabilités familiales et de l'isolement du parent dans toutes les dimensions politiques. Les personnes chargées de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces politiques assurent ainsi la protection et la promotion des droits humains des personnes ayant des responsabilités familiales et étant isolées pour les gérer.

Chaque fois qu'une nouvelle mesure politique est envisagée, il faut réfléchir à son impact sur les personnes ayant des responsabilités familiales dans tous les aspects de leur vie quotidienne.

Pour pouvoir effectuer une véritable mesure d'impact il faut également pouvoir disposer de données. Dès lors le recueil de ce type de données doit être partie intégrante de la mesure d'impact.

Les avantages d'un tel mainstreaming sont, pour la société et pour les citoyens :

- Des politiques plus efficaces et plus efficientes.
- Des actions préventives et transversales (agissant simultanément sur plusieurs domaines).
- Une réduction des coûts (moins de mesures correctives, moins d'aménagements nécessaires)
- Une société inclusive.
- Une plus grande représentativité de la population sur le plan de l'éducation, du logement, du travail...
- Une attention accordée aux membres les plus vulnérables de la société.

Conformément au principe « *Rien sur nous sans nous* », les organisations représentatives des familles, y compris monoparentales, comme par exemple la Ligue des Familles, le Petit Vélo jaune, La maison des parents solos, ELLA, Furia, Vrouwenraad, Vunda Gent, etc. doivent être associées à la conception, à la mise

[40] Unia, *Recommandation n° 105 du 14 décembre 2022, : Prévention de la discrimination au travail*, accessible via le lien suivant : AAR_105_prévention_de_la_discrimination_au_travail_FR_NEW_update_déc._2022.pdf

en œuvre et à l'évaluation des politiques qui les concernent. Leur expertise vécue est indispensable pour identifier les obstacles réels et construire des réponses adaptées.

La combinaison de certains critères, à l'**intersection** avec celui des responsabilités familiales doit être analysée et prise en compte, la vulnérabilité accrue de certaines situations n'étant pas révélée par la seule analyse des responsabilités familiales.

Par ailleurs, comme il a pu être expliqué ci-dessus, les responsabilités familiales couvrent diverses situations. Il est indispensable que la particularité de chacune d'entre elles soit relevée et que la grande vulnérabilité des parents solo **isolés** soit intégrée.

Cette rupture de l'isolement social est un facteur permettant de réduire les effets de la vulnérabilité des familles monoparentales.

C'est un des constats du rapport rétrospectif sur le projet MIRIAM. Le projet MIRIAM est un dispositif d'accompagnement qui visent les mères seules en situation de pauvreté, accompagnées par les CPAS. Il se base sur la rupture de l'isolement de ces mamans, en combinant un accompagnement individuel, des activités de groupe entre pairs, et en appréhendant les différentes difficultés rencontrées.

Le rapport 2025 de Miriam indique la perception qu'ont eu les femmes monoparentales de leur situation après la fin du projet : « *La majorité des participantes ont estimé que leur situation s'était améliorée. En comparaison avec le début de l'accompagnement MIRIAM, plus de la moitié des femmes ont déclaré avoir progressé dans tous les domaines de vie et pour tous les indicateurs d'autonomisation* ».[41]

Le rapport note également que les acquis du programme MIRIAM persistent à travers le temps : « *MIRIAM assure un renforcement durable de la position des mères monoparentales en situation de pauvreté* »[42].

Toute politique devrait donc être évaluée à partir de son impact concret sur les familles isolées, sur les parents aidants et les familles dans lesquelles une personne est en situation de handicap, sur les familles d'origine étrangère, etc.

4.3 Renforcer l'accès des familles monoparentales à un logement adéquat et abordable.

Les autorités publiques devraient tenir compte de la vulnérabilité particulière des familles monoparentales dans les politiques du logement.

Cela implique notamment d'accroître l'offre de logements accessibles financièrement, de lutter contre les loyers abusifs, de lutter contre les discriminations dans l'accès au logement locatif privé, de veiller à ce que les critères d'attribution des logements publics tiennent compte des responsabilités familiales effectivement assumées et d'examiner les pratiques de sélection locative susceptibles de désavantager indirectement les familles monoparentales, telles que l'application systématique de la règle dite du tiers.

[41] SPP Intégration sociale, *Trois ans de MIRIAM. Rétrospective*, Bruxelles, novembre 2025, p.7, accessible via le lien suivant : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/Trois%20ans%20de%20MIRIAM%20-%20r%C3%A9trospective_0.pdf,

[42] *Idem*

4.4 Renforcer les dispositifs favorisant la conciliation entre emploi et responsabilités familiales

Le droit à demander une formule souple de travail, instauré en Belgique en application de la directive (UE) 2019/1158 relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants[43], demeure encore insuffisamment connu[44].

Ce droit permet aux travailleurs ayant des responsabilités familiales ou de soins de demander à leur employeur un aménagement de leurs modalités de travail afin de prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un proche nécessitant une aide ou des soins importants pour raison médicale.

Ces aménagements peuvent notamment prendre la forme d'une adaptation des horaires de travail, d'une modification du régime de travail ou du recours au télétravail lorsqu'il est possible. L'employeur est tenu d'examiner la demande et d'y répondre de manière motivée, dans le cadre d'un dialogue avec le travailleur.

Unia recommande de mieux informer les travailleurs, les employeurs, les services RH, les acteurs de l'accompagnement vers l'emploi ainsi que les services sociaux de l'existence de ce droit et des modalités de son exercice.

Une attention particulière devrait être accordée aux familles monoparentales, pour lesquelles ces aménagements peuvent constituer un levier essentiel de maintien dans l'emploi, de prévention de la précarité et de conciliation entre les responsabilités familiales, les éventuelles responsabilités de soins et l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les aidants proches, ce droit ne saurait toutefois suffire lorsque la charge de soins réduit fortement ou durablement les possibilités d'exercer une activité professionnelle. Dans cette perspective, la mise en place d'un véritable statut social des aidants proches demeure nécessaire, avec une attention spécifique pour les familles monoparentales.

Enfin, au-delà de la mise en place d'un véritable statut social des aidants proches, il convient d'intégrer explicitement dans les législations antidiscrimination un droit aux aménagements raisonnables par association. En effet, les personnes qui assument la prise en charge ou l'accompagnement d'une personne en situation de handicap peuvent rencontrer des obstacles spécifiques dans l'accès à l'emploi, l'exercice de leur activité professionnelle ou le maintien dans l'emploi en raison même du handicap de la personne qu'elles accompagnent.

Afin de garantir l'égalité de traitement et la pleine participation de ces personnes à la vie professionnelle, les règles relatives aux aménagements raisonnables devraient être étendues de manière à couvrir également les situations de discrimination par association[45].

[43] Voyez à cet égard : Responsabilités familiales comme critère protégé depuis 2023 | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

[44] Équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants - Consilium, Responsabilités familiales comme critère protégé depuis 2023 | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

[45] Unia, « *Avis sur les aménagements raisonnables par association* », 2025, disponible sur : https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/avis-amenagements-raisonnables

4.5 Garantir l’accès aux services publics et essentiels

Les chiffres présentés ci-dessus font état d’un coût de connexion proportionnellement plus important pour les familles monoparentales, ainsi qu’un taux élevé de méconnaissance du numérique. Il est donc essentiel que les autorités publiques tiennent compte de cette vulnérabilité à tout niveau de pouvoir.

Sur ce point, les recommandations d’Unia sont les mêmes concernant les familles monoparentales que les autres groupes vulnérabilisés, avec une attention particulière pour l’enseignement. En effet, la société civile attire régulièrement l’attention des décideurs politiques sur les risques de rupture dans le suivi de la scolarité lorsque les uniques canaux de discussion entre l’école et les parents sont numériques.

Pour lutter contre les inégalités numérique, Unia préconise de garantir à chacun un accès aux services publics et privés essentiels par des canaux alternatifs au numérique. Cela implique de légiférer pour garantir le maintien de guichets physiques, de permanences téléphoniques, de courriers postaux, le tout sans surcoût pour le citoyen.

Unia recommande également de faciliter l’accès aux équipements, à internet et aux compétences digitales, tout en simplifiant et harmonisant les procédures en ligne. Une attention particulière doit être portée à l’accessibilité des services numériques pour les personnes en situation de handicap.

Cette lutte contre les inégalités passe également par un accompagnement des usagers, notamment par la formation des agents publics et des travailleurs sociaux, la mise en place de mécanismes de plainte accessibles et la création d’un organisme indépendant chargé de veiller au respect des droits des utilisateurs.

Enfin, Unia insiste sur la nécessité d’évaluer systématiquement l’impact des politiques de numérisation sur les publics vulnérables et d’associer les personnes concernées ainsi que leurs organisations représentatives à la conception des dispositifs numériques.

4.6 Renforcer les dispositifs de soutien, de répit et de lutte contre l'isolement des parents solos

Des structures d’aides et de répits sont essentielles pour permettre aux parents solos. Pour ce faire, il est essentiel que les autorités publiques soutiennent le secteur associatif afin que de telles initiatives puissent perdurer ou être crées.

Les associations consultées ainsi que les expériences menées sur le terrain montrent que l'isolement constitue un facteur majeur de vulnérabilisation des familles monoparentales. Les autorités publiques devraient dès lors soutenir durablement les dispositifs favorisant la création de réseaux de solidarité, l'accompagnement individuel, les groupes de soutien entre pairs ainsi que les solutions de répit. Une attention particulière devrait être accordée aux parents solos ayant des responsabilités d'aidance ou un enfant en situation de handicap.

Cela suppose notamment de développer une offre suffisante, accessible financièrement et flexible de garde d'enfants, y compris en cas d'urgence ou d'horaires atypiques, ainsi que des dispositifs de relais permettant aux parents de suivre une formation, de rechercher un emploi, de travailler ou simplement de préserver leur santé physique et mentale. La prise en charge de certaines missions par les autorités publiques et le soutien au secteur associatif apparaît à cet égard essentiel.

5 Contacts Unia

Camille Van Hove – camille.vanhove@unia.be

Anaïs Lefrère – anais.lefrere@unia.be